



N°d'imprimé : ZA14358140

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL								
Contrôle technique périodique	19/01/2026	26000174								
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE		(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ								
Favorable										
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ		DÉFAILLANCES MINEURES :								
18/01/2028	4.1.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection légèrement défectueux (AVG, AVD)									
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE		Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :								
Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 18/01/2027		03/01/2019 : 87675km / 16/12/2019 : 94878km / 11/12/2020 : 101258km / 05/01/2022 : 106369km / 05/01/2023 : 121587km / 09/01/2024 : 128620km / 30/01/2025 : 149690km								
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE		Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques ».								
N° D'AGRÈMENT :	S059Z403									
(9) RAISON SOCIALE :	VERIF AUTO CONTROLE									
(3) COORDONNÉES :	14 RUE FRANCOIS MITERRAND 59494 PETITE FORÊT Tel : 0327364710									
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR										
N° D'AGRÈMENT :	059D1224									
SIGNATURE :										
IDENTIFICATION DU VEHICULE										
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation								
BZ-250-GH (F)	20/12/2011	20/12/2011								
Marque	Désignation commerciale									
IVECO	35S13									
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre								
ZCFC359200D463771	N1	CTTE								
Type/CNIIT	Énergie									
N10VECCCT008U465	GO									
Document(s) présenté(s)										
Certificat d'immatriculation										
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ		MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES								
157752										
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE										
PROCÈS-VERBAL N° :		DATE :								
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE :										
		Ripage (-8 à +8m/km)	G	AVANT D	-2.3m/km	G	ARRIERE D			
		Dissymétrie suspension ($\leq 30\%$)		8%			15%			
		Forces verticales		1276daN			1072daN			
		Frein de service								
		Force de freinage:	520daN	434daN	408daN	390daN				
		Déséquilibre (<20%):	17%			5%				
		Force de freinage (efficacité):	520daN	434daN	408daN	390daN				
		Taux d'efficacité global ($\geq 50\%$):			74%					
		Frein de stationnement								
		Emissions à l'échappement								
		Opacité des fumées (0.43m-1) C4: <0.10 - C5: <0.10 - C6: <0.10 - Moyenne: <0.10								
		Feux de croisement (-3.0% à -0.5%)	-2.2%		-2.5%					

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

